

RE III / Tarmed 1.05 – Mode d'emploi

Changements importants pour les spécialistes en endocrinologie-diabétologie concernant le nouveau chapitre « radiologie » du Tarmed qui entrera en vigueur le 01.01.2008

Remarques générales

Le changement le plus important dans le chapitre « radiologie » à partir du 1er janvier 2008 sera l'introduction des positions tarifaires différentes pour la LAMal versus AA/AM/AI. Il y a également eu une diminution considérable du nombre de positions dans ce chapitre. Ces changements devraient être mis en place sans incidence sur les coûts, raison pour laquelle un monitoring aurait lieu durant une année (séparément pour les hôpitaux, les instituts radiologiques et les cabinets privés).

Concernant la dignité, il n'y aura pas de changement.

Remarques complémentaires à la table ci-jointe

La taxe de base pour la radiologie et le diagnostic par ultrasons au cabinet (position 39.0020 et 39.0021) ne peut être facturée qu'une fois par jour.

Doppler/Duplex : la sonographie des vaisseaux dans le cadre d'un examen d'organe ou de partie molle peut seulement être facturée avec la position 39.3510.

Les positions 39.0015 et 39.0016 (39.0015 taxe de base de radiologie à l'hôpital LAMal ; 39.0016 taxe de base de radiologie à l'hôpital AA/AM/AI) nécessitent obligatoirement la dignité FMH Radiologie. Pour les endocrinologues travaillant à l'hôpital, je propose l'utilisation des positions 39.0020 et 39.0021 (39.0020 taxe de base radiologique au cabinet LAMal ; 39.0021 taxe de base radiologique au cabinet AA/AM/AI).

La position 00.1020 (cytoponction) n'est toujours pas cumulable avec les positions du chapitre 39 (examens de radiologie). Si une cytoponction est effectuée durant la même séance qu'une ultrasonographie, on peut soit utiliser la position 39.3930 (ponction guidée par ultrasonographie) ou alors facturer la cytoponction (00.1020) dans une séance séparée.

Sur le site internet www.tarmedsuisse.ch, le nouveau catalogue Tarmed ainsi que les anciens catalogues peuvent être visités.

Ce mode d'emploi inclus uniquement les changements du chapitre « radiologie » (anciennement chapitre 30, dorénavant chapitre 39). Les autres changements du catalogue Tarmed ne sont pas mentionnés ici. A côté des corrections mineures, le chapitre « psychothérapie déléguée » a été également revu. Sur demande, je peux mettre à disposition sous forme électronique des informations plus amples (petra.elsaesser@bluewin.ch)

L'accord du Conseil fédéral pour le Tarmed 1.05 RE III a été donné dans la semaine du 12 novembre 2007; ce tarif entrera donc en vigueur des le 01 janvier 2008.

Moutier, le 03.12.2007

Petra Elsässer